



FICHE THEMATIQUE N°3

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)

Les transports publics

Les entreprises de transports publics (train, bus, trolleybus, tram, funiculaire, télécabines de plus de huit places, bateau, avion, etc.) doivent faire en sorte que leur offre puisse être utilisée sans difficultés par les personnes handicapées.

La LHand octroie un délai de 20 ans (jusqu'en 2024) pour l'adaptation des constructions, des installations et des véhicules des transports publics qui sont déjà en service, et un délai de 10 ans (jusqu'en 2014) en ce qui concerne les systèmes de communication et les systèmes d'émission de billets. D'ici à l'échéance de ces délais, les adaptations nécessaires doivent avoir été effectuées.

Parallèlement à ces adaptations architecturales et techniques aux besoins des personnes handicapées, la LHand exige également des entreprises de transports qu'elles ne rendent pas plus difficile l'accès à leurs prestations en raison d'un handicap. Ainsi, par exemple, une entreprise de transport aérien viole la LHand si elle exige systématiquement de toute personne en chaise roulante, avant de lui autoriser d'acheter un billet d'avion, qu'elle fasse remplir un formulaire par son médecin contenant des questions sur la nature contagieuse de sa «maladie».

Les personnes handicapées et leurs organisations ont le droit d'exiger de l'autorité compétente qu'elle ordonne aux CFF ou à toute autre entreprise concessionnaire d'éliminer l'inégalité ou de s'en abstenir, si nécessaire en procédant notamment à des adaptations techniques ou architecturales; dans le cadre dit de la «proportionnalité», ces adaptations peuvent alors être exigées avant l'écoulement des délais.

Si, dans un cas d'espèce, une adaptation avant l'écoulement des délais paraît disproportionnée (par exemple parce que cela entraînerait des frais trop importants), l'entreprise de transport peut être délivrée de cette obligation. Elle devra par contre proposer une solution de rechange appropriée pour les personnes handicapées ne pouvant pas bénéficier de l'offre du transport public.

La Confédération et les cantons accordent des aides financières aux entreprises de transports publics pour la réalisation des adaptations exigées par la LHand.

Les dispositions de la LHand relatives aux transports publics sont concrétisées dans deux ordonnances:

- Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand, RS 151.34)
- Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand, RS 151.342)

«J'ai appris que la ville dans laquelle j'habite envisage d'acheter de nouveaux automates à billets. Me déplaçant en chaise roulante, il est important pour moi que les touches soient placées à une hauteur adéquate. La LHand prévoit qu'il soit tenu compte de ce type de besoins»

Alain, 32 ans, maître d'école, en chaise roulante

Pour plus d'informations spécifiques sur l'accessibilité des transports publics aux personnes handicapées:

- [Office fédéral des transports](#)
- [Bureau Suisse Personnes handicapées et transports publics](#)

Froburgstrasse 4, 4601 Olten

Tel. 062 206 88 40 Fax 062 206 88 89

E-mail: info@boev.ch